

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne
 - ▶ Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
 - ▶ Paragraphe 2 : Des violences

Article 222-14-2

- ▶ Créé par LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 1 (V)

Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Liens relatifs à cet article

Créé par: LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 1 (V)